



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-069

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-02-08-004 - Arrêté ARS-17-240 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Association de Santé Mentale du 13ème arrondissement - ASM 13 (2 pages)	Page 6
75-2016-12-30-010 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1944 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 185 R RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS 14EME FINESS ET-750000523 FINESS EJ-750150120 (3 pages)	Page 9
75-2016-12-30-011 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1945 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 FOR 25 R MANIN 75019 PARIS 19EME FINESS ET-750000549 FINESS EJ-750150229 (3 pages)	Page 13
75-2016-12-30-012 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1953 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé 1 R CABANIS 75014 PARIS 14EME FINESS EJ-750050999 FINESS EG-750051005 (2 pages)	Page 17
75-2016-12-30-013 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1970 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 Institut curie 26 R D ULM 75005 PARIS 05EME FINESS ET-750160012 FINESS EJ-750813321 (2 pages)	Page 20
75-2016-12-30-014 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1986 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 CMP UNAFAM 12 VLA COMPOINT 75017 PARIS 17EME FINESS ET-750832750 FINESS EJ-750719403 (3 pages)	Page 23
75-2016-12-30-016 - ASM 13 Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1980 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 11 R ALBERT BAYET 75013 PARIS 13EME FINESS EJ-750720914 (3 pages)	Page 27
75-2016-12-30-017 - AURA PARIS PLAISANCE Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1954 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 185 R RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS 14EME FINESS ET-750055287 (3 pages)	Page 31
75-2016-12-30-028 - C.H DE MAISON BLANCHE Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1949 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 6 R PIERRE BAYLE 75020 PARIS 20EME FINESS EJ-750034308 Ile-de-France (3 pages)	Page 35
75-2016-12-30-021 - CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1958 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 1 R CABANIS 75014 PARIS 14EME FINESS EJ-750140014 (3 pages)	Page 39

75-2016-12-30-018 - CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT AURORE Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1974 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 137 R DE LA CONVENTION 75015 PARIS 15EME FINESS ET-750170193 (3 pages)	Page 43
75-2016-12-30-020 - CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1957 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 28 R DE CHARENTON 75012 PARIS 12EME FINESS EJ-750110025 (3 pages)	Page 47
75-2016-12-30-029 - CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE G.HEUYER Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1959 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 68 R DES GRANDS MOULINS 75013 PARIS 13EME FINESS ET-750140022 (3 pages)	Page 51
75-2016-12-30-030 - CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE G.HEUYER Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1959 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 68 R DES GRANDS MOULINS 75013 PARIS 13EME FINESS ET-750140022 (3 pages)	Page 55
75-2016-12-30-023 - CMP ADULTES FRANÇOISE MINKOWSKA Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1978 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 12 R JACQUEMONT 75017 PARIS 17EME FINESS ET-750710782 (3 pages)	Page 59
75-2016-12-30-024 - CMP ADULTES RECHERCHE ET RENCONTRES Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1985 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 6 R BUZENVAL 75011 PARIS 20EME FINESS ET-750827214 (3 pages)	Page 63
75-2016-12-30-022 - CMP ECOLE PARENTS ET ÉDUCATEURS D'IDF Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1982 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 5 IMP BON SECOURS 75011 PARIS 11EME FINESS ET-750813016 (3 pages)	Page 67
75-2016-12-30-025 - CMP ENFANTS SOCIETE PHILANTHROPIQUE Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1981 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 20 R CHAMPIONNET 75018 PARIS 18EME FINESS ET-750802316 (3 pages)	Page 71
75-2016-12-30-031 - GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES EN IDF Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1951 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 20 R D'ATHÈNES 75009 PARIS 09EME FINESS EJ-750048266 (2 pages)	Page 75
75-2016-12-30-032 - GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES EN IDF Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1951 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 20 R D'ATHÈNES 75009 PARIS 09EME FINESS EJ-750048266 (2 pages)	Page 78

75-2016-12-30-033 - GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES EN IDF Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1951 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 20 R D'ATHÈNES 75009 PARIS 09EME FINESS EJ-750048266 (3 pages)	Page 81
75-2016-12-30-015 - GRPE HOSP DIACONESES-CROIX ST-SIMON Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1946 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 Diaconeesses 95 R DE REUILLY 75012 PARIS 12EME FINESS EJ-750006728 Ile-de-France (3 pages)	Page 85
75-2016-12-30-034 - HAD CROIX SAINT-SIMON Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1950 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 35 R DU PLATEAU 75019 PARIS 19EME FINESS ET-750042459 (2 pages)	Page 89
75-2016-12-30-019 - HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1972 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 56 R DU FBG POISSONNIERE 75010 PARIS 10EME FINESS ET-750170110 (3 pages)	Page 92
75-2016-12-30-035 - HOPITAL DE JOUR ETIENNE MARCEL Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1984 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 3 CITE D ANGOULEME 75011 PARIS 11EME FINESS ET-750826141 (3 pages)	Page 96
75-2016-12-30-026 - HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1968 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 15 R EUGENE MILLON 75015 PARIS 15EME FINESS ET-750150344 (3 pages)	Page 100
75-2016-12-30-027 - INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1971 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 23 R DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS 09EME FINESS ET-750170102 (3 pages)	Page 104
Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris	
Seine-Saint-Denis	
75-2017-02-13-013 - arrêté relatif à la désignation des présidents des CHSCT locaux du GH HUPSSD (2 pages)	Page 108
DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris	
75-2017-02-21-003 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "ACCES Inclusive Tech" (2 pages)	Page 111
75-2017-02-21-002 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "GARRIGUE" (2 pages)	Page 114
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2017-02-09-005 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - AUTONOME ENSEMBLE (2 pages)	Page 117

75-2017-02-09-006 - Récépissé de déclaration SAP - AUTONOME ENSEMBLE (2 pages)	Page 120
75-2017-02-02-010 - Récépissé de déclaration SAP - BREEKOLER (1 page)	Page 123
75-2017-02-02-007 - Récépissé de déclaration SAP - FAGETTI Tiphaine (Twistot) (1 page)	Page 125
75-2017-02-02-006 - Récépissé de déclaration SAP - GNR Conseil & Etudes (1 page)	Page 127
75-2017-02-02-008 - Récépissé de déclaration SAP - JULIEN Marie (1 page)	Page 129
75-2017-02-02-009 - Récépissé de déclaration SAP - KOUGBO Boris Syrienne (1 page)	Page 131
75-2017-02-02-005 - Récépissé de déclaration SAP - SASU HESTIA (1 page)	Page 133
75-2017-02-02-004 - Récépissé de déclaration SAP - WEBER Manfred (1 page)	Page 135
75-2017-02-02-011 - Récépissé de déclaration SAP -DE CORBIERE Agnès (1 page)	Page 137

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2015-04-20-001 - Arrêté du 20 avril 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale "Réseau Culture Ville Santé d'Ile- de- France" (5 pages)	Page 139
--	----------

Préfecture de Police

75-2017-02-22-003 - Arrêté n°17-0015-DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECOLE DE CONDUITE SAINT CHARLES" situé 183 rue Saint Charles 75015 PARIS. (4 pages)	Page 145
75-2017-02-23-001 - Arrêté n°17-011 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (7 pages)	Page 150
75-2017-02-20-002 - Arrêté n°DDPP 2017-009 portant abrogation de l'habilitation sabitaire au docteur vétérinaire Arianna SEGHI. (1 page)	Page 158
75-2017-02-22-005 - Arrêté n°DDPP 2017-010 portant habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Carole GALISSON. (1 page)	Page 160
75-2017-02-22-004 - Arrêté n°DDPP 2017-011 portant habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clément PAILLUSSEAU. (2 pages)	Page 162

Agence régionale de santé

75-2017-02-08-004

Arrêté ARS-17-240 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations de
l'Association de Santé Mentale du 13ème arrondissement -
ASM 13

Arrêté ARS-17-240

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations de
l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement - ASM 13**

EJ FINESS : 750720914

EG FINESS : 910140037

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ARS-16-150 portant fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement (ASM 13) en date du 27 avril 2016 ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement (ASM 13) en date du 09 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016-148 article 3 portant délégation de signature.

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations de l'Association de Santé Mentale du 13ème arrondissement (ASM 13), située 11 rue Albert Bayet 75013 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2017:

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT (€)
54	Hospitalisation de jour - Paris	173,68
11	Soins avec hébergement - Paris	360,00
13	Hospitalisation à temps complet - Eau Vive	447,00
35	Foyers de post cure (Gerville et Watteau)	222,50
33	Placement familial pour adultes (SAFT)	200,00
34	Centre familial d'accueil thérapeutique pour enfants (CFAT)	397,57
55	Hospitalisation de jour enfants (Unité René Diatkine)	278,00

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **- 8 FEV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
La Responsable du Département Pilotage financier
Etablissements de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Clàire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-010

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1944
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

185 R RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS 14EME

FINESS ET-750000523

FINESS EJ-750150120

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1944 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GPE HOSP SAINT-JOSEPH
185 R RAYMOND LOSSERAND
75014 PARIS 14EME
FINESS ET-750000523
FINESS EJ-750150120

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES16-1400 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 365 083.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 721 137.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 643 946.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 315 350.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **21 365 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 780 423.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **2 315 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **192 945.83 euros**

Soit un total de **1 973 369.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-011

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1945
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

FOR

25 R MANIN 75019 PARIS 19EME

FINESS ET-750000549

FINESS EJ-750150229

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1945 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

FONDATION OPHTALMOLOGIQUE
ROTHSCHILD
25 R MANIN
75019 PARIS 19EME
FINESS ET-750000549
FINESS EJ-750150229

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES16-1401 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 435 522.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 243 964.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **191 558.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 846 196.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **10 435 522.00 euros**, soit un douzième correspondant à **869 626.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **2 846 196.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237 183.00 euros**

Soit un total de **1 106 809.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-012

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1953
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

1 R CABANIS 75014 PARIS 14EME

FINESS EJ-750050999

FINESS EG-750051005

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1953 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS-CNCR
1 R CABANIS
75014 PARIS 14EME
FINESS EJ-750050999
FINESS EG-750051005

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-356 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 042 021.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 042 021.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **1 042 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 835.08 euros**

Soit un total de **86 835.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-013

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1970
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

Institut curie

26 R D ULM 75005 PARIS 05EME

FINESS ET-750160012

FINESS EJ-750813321

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1970 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT CURIE
26 R D ULM
75005 PARIS 05EME
FINESS ET-750160012
FINESS EJ-750813321

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 16-1413 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 802 344.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **40 392 978.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 409 366.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **44 802 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 733 528.67 euros**

Soit un total de **3 733 528.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-014

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1986
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

CMP UNAFAM

12 VLA COMPOINT 75017 PARIS 17EME

FINESS ET-750832750

FINESS EJ-750719403

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1986 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ADULTES DE L'UNAFAM
12 VLA COMPOINT
75017 PARIS 17EME
FINESS ET-750832750
FINESS EJ-750719403

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-389 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 436.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **55 436.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **55 436.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 619.67 euros**

Soit un total de **4 619.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-016

ASM 13

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1980
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

11 R ALBERT BAYET 75013 PARIS 13EME
FINESS EJ-750720914

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1980 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASM 13
11 R ALBERT BAYET
75013 PARIS 13EME
FINESS EJ-750720914

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-383 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 872 822.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 872 822.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **36 872 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 072 735.17 euros**

Soit un total de **3 072 735.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-017

AURA PARIS PLAISANCE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1954
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

185 R RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS 14EME
FINESS ET-750055287

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1954 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

AURA PARIS PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75014 PARIS 14EME
FINESS ET-750055287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES16-1405 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 490.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **58 490.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 021 634.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 021 634.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **66 490.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 540.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **1 021 634.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 136.17 euros**

Soit un total de **90 677.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-028

C.H DE MAISON BLANCHE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1949
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

6 R PIERRE BAYLE 75020 PARIS 20EME

FINESS EJ-750034308

Ile-de-France

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1949 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

C.H DE MAISON BLANCHE
6 R PIERRE BAYLE
75020 PARIS 20EME
FINESS EJ-750034308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES16-1403 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 130 307 911.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **130 307 911.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **3 606 449.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **130 307 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 858 992.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **3 606 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300 537.42 euros**

Soit un total de **11 159 530.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-021

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1958

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

1 R CABANIS

75014 PARIS 14EME

FINESS EJ-750140014

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1958 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE
1 R CABANIS
75014 PARIS 14EME
FINESS EJ-750140014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 16-1408 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 142 672.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 10 033 900.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 108 772.00 euros ;

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 23 650.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 23 650.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 131 117 105.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 128 711 763.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 405 342.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 10 142 672.00 euros, soit un douzième correspondant à 845 222.67 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 23 650.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 970.83 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : 131 117 105.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 926 425.42 euros

Soit un total de 11 773 618.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-018

CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT AURORE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1974
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

137 R DE LA CONVENTION 75015 PARIS 15EME
FINESS ET-750170193

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1974 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT
AURORE
137 R DE LA CONVENTION
75015 PARIS 15EME
FINESS ET-750170193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-377 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 405 327.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 405 327.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **1 405 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 110.58 euros**

Soit un total de **117 110.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-020

CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1957
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

28 R DE CHARENTON 75012 PARIS 12EME
FINESS EJ-750110025

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1957 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS
28 R DE CHARENTON
75012 PARIS 12EME
FINESS EJ-750110025

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 16-1407 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 681 960.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 558 073.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **123 887.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 577 289.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **4 681 960.00 euros**, soit un douzième correspondant à **390 163.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **3 577 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **298 107.42 euros**

Soit un total de **688 270.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-029

CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE G.HEUYER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1959
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

68 R DES GRANDS MOULINS 75013 PARIS 13EME
FINESS ET-750140022

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1959 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE
G.HEUYER
68 R DES GRANDS MOULINS
75013 PARIS 13EME
FINESS ET-750140022

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-362 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 107 155.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 107 155.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **7 107 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **592 262.92 euros**

Soit un total de **592 262.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-030

CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE G.HEUYER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1959
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

68 R DES GRANDS MOULINS 75013 PARIS 13EME
FINESS ET-750140022

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1962 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX
35 BD SAINT MARCEL
75013 PARIS 13EME
FINESS ET-750150088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-365 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 332 535.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 332 535.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **4 332 535.00 euros**, soit un douzième correspondant à **361 044.58 euros**

Soit un total de **361 044.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-023

CMP ADULTES FRANÇOISE MINKOWSKA
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1978
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

12 R JACQUEMONT 75017 PARIS 17EME
FINESS ET-750710782

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1978 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ADULTES FRANÇOISE
MINKOWSKA
12 R JACQUEMONT
75017 PARIS 17EME
FINESS ET-750710782

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-381 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 266 684.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 266 684.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **1 266 684.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 557.00 euros**

Soit un total de **105 557.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-024

CMP ADULTES RECHERCHE ET RENCONTRES
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1985
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

6 R BUZENVAL 75011 PARIS 20EME
FINESS ET-750827214

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1985 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ADULTES RECHERCHE ET
RENCONTRES
6 R BUZENVAL
75011 PARIS 20EME
FINESS ET-750827214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-388 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 473 479.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **473 479.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **473 479.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 456.58 euros**

Soit un total de **39 456.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-022

CMP ECOLE PARENTS ET ÉDUCATEURS D'IDF
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1982
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

5 IMP BON SECOURS 75011 PARIS 11EME
FINESS ET-750813016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1982 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ECOLE PARENTS ET
ÉDUCATEURS D'IDF
5 IMP BON SECOURS
75011 PARIS 11EME
FINESS ET-750813016

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-385 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 109 935.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **109 935.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **109 935.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 161.25 euros**

Soit un total de **9 161.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-025

CMP ENFANTS SOCIETE PHILANTHROPIQUE
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1981
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

20 R CHAMPIONNET 75018 PARIS 18EME
FINESS ET-750802316

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1981 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ENFANTS SOCIETE
PHILANTHROPIQUE
20 R CHAMPIONNET
75018 PARIS 18EME
FINESS ET-750802316

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-384 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 668 644.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **668 644.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **668 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 720.33 euros**

Soit un total de **55 720.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-031

GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES
EN IDF

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1951
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

20 R D'ATHÈNES 75009 PARIS 09EME
FINESS EJ-750048266

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1951 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE
PARTAGES EN IDF
20 R D'ATHÈNES
75009 PARIS 09EME
FINESS EJ-750048266

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-354 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 355 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **355 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **355 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 583.33 euros**

Soit un total de **29 583.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-032

GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES
EN IDF

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1951
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

20 R D'ATHÈNES 75009 PARIS 09EME
FINESS EJ-750048266

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1952 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS UNICANCER SIÈGE
101 R TOLBIAC
75013 PARIS 13EME
FINESS ET-750050940

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES16-1404 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 580 056.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 426 196.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **153 860.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **5 580 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **465 004.67 euros**

Soit un total de **465 004.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-033

GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES
EN IDF

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1951
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

20 R D'ATHÈNES 75009 PARIS 09EME
FINESS EJ-750048266

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1956 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GPS PERRY-VAUCLUSE
15 AV DE LA PORTE DE CHOISY
75013 PARIS 13EME
FINESS EJ-750057598

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES16-1406 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 961 750.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **18 961 750.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **18 961 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 580 145.83 euros**

Soit un total de **1 580 145.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-015

GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1946
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

Diaconeesses

95 R DE REUILLY 75012 PARIS 12EME

FINESS EJ-750006728

Ile-de-France

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1946 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX
ST-SIMON
95 R DE REUILLY
75012 PARIS 12EME
FINESS EJ-750006728

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES16-1402 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 032 646.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 556 491.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 476 155.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 566 785.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **5 032 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **419 387.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **1 566 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130 565.42 euros**

Soit un total de **549 952.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-034

HAD CROIX SAINT-SIMON

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1950
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

35 R DU PLATEAU 75019 PARIS 19EME
FINESS ET-750042459

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1950 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HAD CROIX SAINT-SIMON
35 R DU PLATEAU
75019 PARIS 19EME
FINESS ET-750042459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-353 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 396 083.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 207 610.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 188 473.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **2 396 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 673.58 euros**

Soit un total de **199 673.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-019

HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1972
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

56 R DU FBG POISSONNIERE 75010 PARIS 10EME
FINESS ET-750170110

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1972 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP
56 R DU FBG POISSONNIERE
75010 PARIS 10EME
FINESS ET-750170110

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-375 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 652 612.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 652 612.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **4 652 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **387 717.67 euros**

Soit un total de **387 717.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-035

HOPITAL DE JOUR ETIENNE MARCEL

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1984
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

3 CITE D ANGOULEME 75011 PARIS 11EME
FINESS ET-750826141

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1984 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR ETIENNE MARCEL
3 CITE D ANGOULEME
75011 PARIS 11EME
FINESS ET-750826141

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-387 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 984 912.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 984 912.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **1 984 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **165 409.33 euros**

Soit un total de **165 409.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-026

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1968
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

15 R EUGENE MILLON 75015 PARIS 15EME
FINESS ET-750150344

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Ambu-16-1968 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY
15 R EUGENE MILLON
75015 PARIS 15EME
FINESS ET-750150344

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-371 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 658 668.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 658 668.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **4 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **333.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **9 658 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **804 889.00 euros**

Soit un total de **805 222.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2016-12-30-027

INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1971
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

23 R DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS 09EME
FINESS ET-750170102

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1971 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN
RETROUVÉ
23 R DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS 09EME
FINESS ET-750170102

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-374 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 483 665.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **19 483 665.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **19 483 665.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 623 638.75 euros**

Soit un total de **1 623 638.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-02-13-013

arrêté relatif à la désignation des présidents des CHSCT
locaux du GH HUPSSD

ARRETÉ n° 2017-006

Relatif à la désignation des Présidents des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux du GH Paris-Seine-Saint-Denis

de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER SEINE-SAINT-DENIS DE
L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

VU le code du travail et notamment ses articles R4615-1 à R4615-21
spécifiques aux établissements publics de santé ;

VU le règlement intérieur type de l'AP-HP et notamment son annexe 7 relative
aux CHSCT ;

VU l'arrêté n°2017-002 du 16 janvier 2017 du Directeur de Groupe hospitalier
portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Frédéric ESPENEL, adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier et directeur de l'hôpital Avicenne, est désigné comme Président du CHSCT local de l'hôpital Avicenne. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPENEL, le CHSCT local de l'hôpital Avicenne est présidé par le cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Avicenne. En cas d'absence simultanée de M. Frédéric ESPENEL et du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Avicenne, le CHSCT local de l'hôpital Avicenne est présidé par M. Hadrien SCHEIBERT, Directeur des Ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric ESPENEL, du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Avicenne et de M. Hadrien SCHEIBERT, le CHSCT local d'Avicenne est présidé par M. Jean-François AGULHON, Directeur adjoint des Ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Mme Laure WALLON, Directrice de l'hôpital Jean Verdier, est désignée comme Présidente du CHSCT local de l'hôpital Jean Verdier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure WALLON, le CHSCT local de l'hôpital Jean Verdier est présidé par M. Frédéric ESPENEL, adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure WALLON et M. Frédéric ESPENEL, le CHSCT local de l'hôpital Jean-Verdier est présidé par le cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de

1/2

direction de l'hôpital Jean-Verdier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure WALLON, de M. Frédéric ESPENEL et du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Jean-Verdier, le CHSCT local de l'hôpital Jean Verdier est présidé par M. Hadrien SCHEIBERT, Directeur des Ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laure WALLON, de M. Frédéric ESPENEL, du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Jean-Verdier et de M. Hadrien SCHEIBERT, le CHSCT local de Jean-Verdier est présidé par M. Jean-François AGULHON, Directeur adjoint des Ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Mme Cécile CASTAGNO, Directrice de l'hôpital René Muret, est désignée comme Présidente du CHSCT local de l'hôpital René Muret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CASTAGNO, le CHSCT local de l'hôpital René Muret est présidé par M. Frédéric ESPENEL, adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CASTAGNO et de M. Frédéric ESPENEL, le CHSCT local de l'hôpital René-Muret est présidé le cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital René-Muret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CASTAGNO, de M. Frédéric ESPENEL et du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital René-Muret, le CHSCT local de l'hôpital René Muret est présidé par M. Hadrien SCHEIBERT, Directeur des Ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile CASTAGNO, de M. Frédéric ESPENEL, du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital René-Muret et de M. Hadrien SCHEIBERT, le CHSCT local de René-Muret est présidé par M. Jean-François AGULHON, Directeur adjoint des Ressources humaines.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2016-021 du 13 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à BOBIGNY, le 13 février 2017

A blue ink signature, appearing to be 'D. Frandji', is written over a horizontal line.

M. Didier FRANDJI,
Directeur du Groupe hospitalier
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-02-21-003

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "ACCES Inclusive Tech"



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'entreprise d'insertion « ACCES Inclusive Tech », en date du 20 février 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise d'insertion ACCES Inclusive Tech sise 204, rue de Crimée 75019 PARIS (Code APE 6202 A- numéro SIREN : 822001665), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 février 2017

P/Pour la préfète, secrétaire générale, par délégation, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur



Philippe BOURSIER

Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-02-21-002

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "GARRIGUE"



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée « GARRIGUE ». , en date du 30 janvier 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 3 février 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP GARRIGUE sise 18, rue de Varenne 75007 PARIS (Code APE 6430 Z- numéro SIREN : 333986727), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 février 2017

P/Pour la préfète, secrétaire
générale, par délégation, et par
subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur



Philippe BOURSIER

Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-09-005

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - AUTONOME
ENSEMBLE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492052832**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme AUTONOME ENSEMBLE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016, par Monsieur Pierre André THIEBAULT en qualité de directeur,
Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 26 décembre 2016,
Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 26 décembre 2016,

Le préfet de Paris,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AUTONOME ENSEMBLE**, dont l'établissement principal est situé 80 rue Laugier 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 92)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

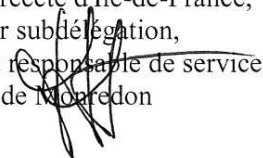
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 9 février 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Dirccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Montredon



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-09-006

Récépissé de déclaration SAP - AUTONOME
ENSEMBLE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-France*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492052832
N° SIREN 492052832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme AUTONOME ENSEMBLE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 24 novembre 2016,

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 20 décembre 2016 par Monsieur Pierre André THIEBAULT en qualité de directeur, pour l'organisme AUTONOME ENSEMBLE dont l'établissement principal est situé 80 rue Laugier 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP492052832 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 février 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direction d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
Le responsable de service
F. de Montredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-010

Récépissé de déclaration SAP - BREEKOLER



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822369526
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2017 par Monsieur MARHELY Joachim, en qualité de président, pour l'organisme BREEKOLER dont le siège social est situé 3, rue Ernest Lacoste 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822369526 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Coordination et délivrance des Service à la Personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-007

Récépissé de déclaration SAP - FAGETTI Tiphaine
(Twistot)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825062615
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2017 par Mademoiselle FAGETTI Tiphaine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « TWISTOT » dont le siège social est situé 82, rue du Château Landon 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825062615 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-006

Récépissé de déclaration SAP - GNR Conseil & Etudes



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824687610
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2017 par Monsieur BRAT Grégory, en qualité de président, pour l'organisme « GNR Conseil & Etudes » dont le siège social est situé 10, rue François Mouthon 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824687610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-008

Récépissé de déclaration SAP - JULIEN Marie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824952857
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2017 par Madame JULIEN Marie, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JULIEN Marie dont le siège social est situé 3, rue Boinod 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824952857 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-009

Récépissé de déclaration SAP - KOUGBO Boris Syrienne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824147318
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 janvier 2017 par Madame KOUGBO Boris, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOUGBO Boris Syrienne dont le siège social est situé 44, rue de la Véga 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824147318 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-005

Récépissé de déclaration SAP - SASU HESTIA



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825229636
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 janvier 2017 par Madame ABATA Marie Solange, en qualité de Responsable, pour l'organisme SASU HESTIA dont le siège social est situé 3, rue Bichat 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825229636 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-004

Récépissé de déclaration SAP - WEBER Manfred



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824728661
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2017 par Monsieur WEBER Manfred, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WEBER Manfred dont le siège social est situé 50, rue Ramey 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824728661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-02-011

Récépissé de déclaration SAP -DE CORBIERE Agnès



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825092414
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2017 par Mademoiselle DE CORBIERE Agnès, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DE CORBIERE Agnès dont le siège social est situé 2, rue Mademoiselle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825092414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2015-04-20-001

Arrêté du 20 avril 2015 portant approbation de la
convention constitutive du groupement de coopération
sociale et médico- sociale "Réseau Culture Ville Santé
d'Ile- de- France"



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015110-0005

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 20 Avril 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 20 avril 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale "Réseau Culture Ville Santé d'Ile- de- France"

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Mission intégration, soutien aux populations vulnérables
et lutte contre les discriminations

Arrêté n°
portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
«Réseau Culture Ville Santé d'Ile-de-France»

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°201232-0003 du 15 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté N°2013361-0003/2013361-009 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015099-0006 du 09 avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

CONSIDERANT la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Réseau Culture Ville Santé d'Ile-de-France» en date du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT les avis et les délibérations des conseils d'administration des personnes morales du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Réseau Culture Ville Santé d'Ile-de-France» ;

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS : 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01-82-52-40-00 Fax : 01-82-52-44-08

- CONSIDERANT** les lettres d'engagement et autorisations des présidents d'organismes,
- CONSIDERANT** l'avis donné par la Délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé le 27 mai 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du GCSMS

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Réseau Culture Ville Santé d'Ile-de-France», dont le siège social est situé 21, rue Losserand dans le 14ème arrondissement de Paris, est approuvée.

Article 2 : Composition du GCSMS

Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Réseau Culture Ville Santé d'Ile-de-France» sont :

1. **la Fédération Hospitalière de France Ile-de-France**, représentée par M. Serge BLISKO, son Président, et dont le siège social est situé 1 bis, rue Cabanis, 75014 Paris ;
2. **A.S.S.A.D. XV**, représentée par M. Pierre MURRET LABARTHE, son Président, et dont le siège social est situé 201, rue Lecourbe, 75015 Paris ;
3. **le Centre hospitalier de Gonesse**, représenté par M. Jean-Pierre BURNIER, son Directeur, et dont le siège social est situé 25, rue Pierre de Theiliez, 95503 Gonesse ;
4. **la Fondation Léopold Bellan**, représentée par M. Jean-Luc RITEAU, son Directeur Général, et dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, 75008 Paris ;
5. **France Alzheimer Paris**, représentée par M. Robert HAAS, son Président, et dont le siège social est situé 169, rue Saint-Jacques, 75005 Paris ;
6. **Isatis – Accueil de jour Mémoire Plus**, représentée par Mme Christine AUBERGER, sa Présidente, et dont le siège social est situé 18-20, rue Pasteur, 94278 Le Kremlin-Bicêtre ;
7. **la Vie à Domicile**, représentée par M. Jean-Jacques LEDUC, son Président, et dont le siège social est situé 3, rue de la Faisanderie, 75016 Paris ;
8. **Notre-Dame de Bon Secours**, représentée par Mme Hélène GISSEROT, sa Présidente, et dont le siège social est situé 68, rue des Plantes, 75014 Paris ;
9. **Notre-Dame de Joye**, représentée par M. Michel EUDIER, son Président, et dont le siège social est situé 71-73, avenue Denfert-Rochereau, 75014 Paris ;
10. **Actemploi**, association représentée par M. Jean-Paul BLIN, son Directeur général, et dont le siège social est situé 16, rue du Colonel Oudot, 75012 Paris ;
11. **Blomet Paradiso**, association représentée par M. François SOUBRIER, son Président, et dont le siège est situé 85, rue Blomet, 75015 Paris ;
12. **CLIC Paris Emeraude SUD**, association représentée par Mme Catherine PIOT, sa Présidente, et dont le siège social est situé 20, rue de la Glacière, 75013 Paris ;
13. **Entr'aide**, association représentée par M. Frédéric BRUN, son Président, et dont le siège social est situé 41, rue des Périchaux, 75015 Paris ;

14. **le Centre Culturel Foranim**, représenté par M. Nicolas HOCQUENGHEM, son Président, et dont le siège social est situé 48, rue Bargue, 75015 Paris ;
15. **la Compagnie Théâtrale de la Cité – Théâtre de Bligny**, représentée par Mme Claire DAVIGNON, sa Présidente, et dont le siège social est situé C/o Foranim, 48 rue Bargue, 75015 Paris ;
16. **Culture & Hôpital**, association représentée par M. Michel FERLONI, son Président, et dont le siège social est situé 21, rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
17. **la Fédération des chorales A Cœur Joie de Paris**, représentée par M. François BUCHOT, son Président, et dont le siège social est situé 57, rue Louis Blanc, 75010 Paris ;
18. **le Madrigal de Paris**, représenté par Mme Janet DOUGUET, sa Présidente, et dont le siège social est situé 97, rue de Massy, 92160 Antony ;
19. **Piano & Compagnie**, association représentée par Mme Gabriella TORMA, sa Présidente, et dont le siège social est situé 41, rue de Vouillé, 75015 Paris.

Article 3 : Objet du GCSMS

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale «Réseau Culture Ville Santé d'Ile-de-France» est un groupement de moyens dont l'objet est d'améliorer l'accompagnement des personnes accueillies en hôpital, en institution, en établissement ou soignées à leur domicile, avec une attention toute particulière à l'amélioration de leur qualité de vie et au maintien du lien social. Il organise notamment des actions et manifestations culturelles, en particulier musicales.

Son activité se limitera, d'abord, aux 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris ; elle pourra ensuite être étendue à d'autres territoires avec l'accord de l'association Culture et Hôpital qui a déposé la dénomination « Réseau Culture Ville Santé ».

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule de la convention signée le 18 novembre 2013, le groupement aura notamment pour objet :

- de mutualiser les moyens, notamment les fonctions administratives et comptables, et les compétences des promoteurs, en lien avec les actions et événement entrepris;
- de mettre en commun les supports logistiques et d'information;
- de favoriser la coordination des structures participant aux actions et événements du groupement par la définition des missions et l'élaboration le cas échéant de contrats d'objectifs et de moyens, l'évaluation des besoins, la coordination des services et des interventions, la communication, l'élaboration d'un outil commun d'évaluation pluridisciplinaire, l'évaluation de la qualité des prestations et services rendus auprès des publics bénéficiaires ;
- de créer de nouveaux espaces urbains de proximité permettant, d'une part, une prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques ou neurodégénératives (maladie d'Alzheimer par exemple) et vivant à domicile, d'autre part un accompagnement de leurs aidants ;
- d'organiser des actions de formation à destination des personnels du groupement ou d'organisations ayant des objectifs similaires;
- de valoriser et/ou mettre en place des actions d'information, de sensibilisation et de soutien à l'intention des aidants ;
- d'organiser au besoin un système d'échange et de partage d'information entre les membres;
- d'apporter son expertise méthodologique aux structures ou réseaux souhaitant développer une action comparable à la sienne.

Le groupement n'a pas vocation à gérer des activités sociales ou médico-sociales, ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre.

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS : 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01-82-52-40-00 Fax : 01-82-52-44-08

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 5 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, la présente approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 : Exécution

Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : www.ile-de-france.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

20 AVR. 2015

**Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris**



Eric LAJARGE

Préfecture de Police

75-2017-02-22-003

Arrêté n°17-0015-DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECOLE DE CONDUITE SAINT CHARLES" situé 183 rue Saint Charles 75015 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 22 FEV. 2017

ARRETE N° 17-0015-DPG/5
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-0094-DPG/5 du 8 novembre 2011 portant agrément N°E.02.075.3092.0, à compter du 9 juillet 2011, délivré à Monsieur Madjid OUARET en vue de l'exploitation d'un établissement situé 183, rue Saint Charles à Paris 15^{ème}, sous la dénomination « **ECOLE DE CONDUITE SAINT CHARLES** » ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Madjid OUARET en date du 30 septembre 2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, a été complétée le 25 janvier 2017 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 183, rue Saint Charles à Paris 15^{ème} sous la dénomination « **ECOLE DE CONDUITE SAINT CHARLES** », gérant de la S.A.R.L « **ECOLE DE CONDUITE SAINT CHARLES** », est renouvelée à Monsieur Madjid OUARET pour une durée de cinq ans sous le N°E.02.075.3092.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B et AAC ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **50 m²**.

.../...

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} Bureau

Isabelle THOMAS - J 3

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-02-23-001

Arrêté n°17-011 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-011

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-011)

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, Le Bourget et l'aéroport d'Orly :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Charles KUBIE Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales	M^{me} Véronique POIROT Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Guillaume SACLEUX Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police	M. Abdelhamid AFI Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (D.D.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe TRICOIRE Chef du SGO	M^{me} Bernadette PERON Adjointe au chef du SGO

3.2.- Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (D.D.S.P.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Carine SALES Membre du SGO	M^{me} Fatiha NECHAT Adjointe au chef du SGO

3.3.- Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (D.D.S.P.91)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Nadine LE CALONNEC Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne	M^{me} Laetitia CORSIN Chef du SGO

3.4.- Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (D.D.S.P.95)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Véronique MARTINIANO Chef du SGO	M. Alain LOUIS-JOSEPH Adjoint au chef du SGO

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17 - 011)

3.5.- Direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget (D.P.A.F.CDG)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Serge GARCIA Directeur de la police aux frontières	Mme Véronique CANOPE Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

3.6.- Direction de la police aux frontières d'Orly (D.P.A.F.ORY)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Delphine FAUCHEUX Chef de la division des moyens	M. Mathieu JOBERTON Adjoint au chef de la division des moyens

3.7.- Direction interdépartementale de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (D.D.P.A.F.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Pierre BORDEREAU Directeur interdépartemental de la police aux frontières	M^{me} Catherine COULON Adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières

3.8.- Service de la police aux frontières des Yvelines

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Virginie COET Chef des services de police de la PAF 78	M. Bertrand DUNKEL Adjoint au chef des services de police de la PAF 78

3.9.- Service de la police aux frontières de l'Essonne

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe MUSSEAU Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	M. Laurent DESTOUESSE Chef du CRA de Palaiseau

3.10.- Service de la police aux frontières du Val-d'Oise

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabrice GASNIER Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	M. Stéphane ALBERTAZZI Chef Etat-Major

3.11.- Direction régionale de la police judiciaire de Versailles (D.R.P.J.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Philippe ALBAREL Directeur régional adjoint de la police Judiciaire de Versailles	M^{me} Sylvie TAVERNIER Adjointe au chef de la division administrative de la police judiciaire

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-011)

3.12.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Olivier LARVOR Chef du bureau des personnels et de la formation	M. Christophe CHARTIER Chef de la section des personnels

3.13.- Centre de déminage (D.G.S.C.G.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Etienne BERTHELIN Chef du centre de déminage	M. Marc VIELMON Adjoint au chef du centre de déminage

3.14.- Direction zonale du recrutement et de la formation Paris – Ile-de-France (D.Z.F.PIDF)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Rachel COSTARD Directrice zonale au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France	M^{me} Nathalie MAFFRAND Directrice zonale adjointe au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France

3.15.- Ecole nationale supérieure de la police – Site de Cannes-Ecluse (E.N.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. KECHICHIAN Marc Adjoint au DSFR - Chef du département des formations professionnelles des officiers de police – Chef du site de Cannes-Ecluse	M. MAYEN Eric Adjoint au chef du département et au chef du site de Cannes-Ecluse

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christian GOYHENEIX SCPN (UNSA-FASMI)	M. Henri DUMINY SCPN (UNSA-FASMI)
M. Frédéric ELOIR SCPN (UNSA-FASMI)	M. Thierry MATHE SCPN (UNSA-FASMI)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-011)

1.2.- grade de commissaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Laurence GAYRAUD SICP (CFE-CGC)	M. Aymeric SAUDUBRAY SICP (CFE-CGC)
M. Christophe CORDIER SCPN (UNSA-FASMI)	M^{me} Stéphanie TRUCHASSOU SCPN (UNSA-FASMI)

2.- pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- grade de commandant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Robin PUICHAFRAY SCSI	M. Olivier LESAGE SCSI
M^{me} Maryvonne SILVESTRE Synergie officiers	M. Franck DELARUE Synergie officiers

2.2.- grade de capitaine de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Jacqueline CAZORLA-BONNARD SCSI	M^{me} Vanessa FAIVRE SCSI
M. Philippe WIVINCOVA Synergie officiers	M^{me} Carole GENU Synergie officiers

2.3.- grade de lieutenant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Louis DENIEL SCSI	
M. Sébastien ROUXEL Synergie officiers	M^{me} Ariane LAPACHERIE Synergie officiers

3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Franck LALOUE Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Yannick LANDREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Christian TOUSSAINT DU WAST Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M^{me} Laure PENALVEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

3.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Peggy GOSSELIN Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Christophe GONZALEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Jean-Yann WILLIAM Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Jean-Philippe GAYMAY Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17-011)

5/7

3.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Arnaud HUBERT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Loïc VOURDON Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric BERAUD Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M^{me} Astrid KEKENBOSCH Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fouad BELHAJ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Grégory GIFFARD Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Theddy GONTHIER Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Florian LANGLET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Yves KOUBI UNSA Police	M. Jean-Paul IMBERT UNSA Police
M. Paul DIACRE UNSA Police	M. Olivier FRUIT UNSA Police

4.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabian CORRION Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Farid GHANI Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. Olivier METEREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Frédéric PELAZZI Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jérôme GEORGET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	
M. François-Xavier MONTMOULINEX Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Richard GARCIA Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe BOUCHE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Mehdi SERVETTA Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M^{me} Claire DAMANT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Nicolas DERCOURT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-011)

Article 3

L'arrêté n° 16-0035 du 9 septembre 2016 fixant la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **23 février 2017**

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17-011)

Préfecture de Police

75-2017-02-20-002

Arrêté n°DDPP 2017-009 portant abrogation de
l'habilitation sabitaire au docteur vétérinaire Arianna
SEGHI.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 009 du **20 FEV. 2017**
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00111 du 13 février 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2013-1231 du 14 novembre 2013 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Arianna SEGHI (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 24019),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0387 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Arianna SEGHI pour les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Paris, établi le 13 février 2017 par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, à la suite du changement de domicile professionnel administratif de l'intéressée, qui se situe désormais 21, boulevard Maréchal Foch à Neuilly-sur-Marne (93),

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire n° DTPP-2013-1231 du 14 novembre 2013, octroyée au **Docteur Vétérinaire Arianna SEGHI** pour le département de Paris, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris


Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2017-02-22-005

Arrêté n°DDPP 2017-010 portant habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Carole GALISSON.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 010 du 22 FEV. 2017
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R203-3 à R203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00111 du 13 février 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande du Docteur vétérinaire Carole GALISSON (15046), du 16 février 2017,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour le département de Paris, à titre provisoire du 28 février au 11 mars 2017, au **Docteur vétérinaire Carole GALISSON** afin d'effectuer un remplacement au sein de la clinique vétérinaire du Dr Hélène ALEMANY-ROUILLY, située 232, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}.

Article 2 :

Le **Docteur vétérinaire Carole GALISSON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-02-22-004

Arrêté n°DDPP 2017-011 portant habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Clément PAILLUSSEAU.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 011 du 22 FEV. 2017
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00111 du 13 février 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Clément PAILLUSSEAU, né le 19 juin 1989 à Corbeil-Essonnes (91), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27910 et dont le domicile professionnel administratif est situé 35, rue Leconte de Lisle à Paris 16^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Clément PAILLUSSEAU** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Clément PAILLUSSEAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Jean-Bernard BARIDON

